



MOTION DES ÉLUS DE LA MONTAGNE
26^E CONGRÈS - PONTARLIER (DOUBS) - 22 OCTOBRE 2010

RÉFORME TERRITORIALE : PRENDRE EN CONSIDÉRATION LA SPÉCIFICITÉ
MONTAGNE LORS DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

Considérant que la réforme des collectivités territoriales va modifier les modes de représentation et de gestion de celles-ci, sans intégrer les contraintes liées à la vie en milieu montagnard,

Estimant que la montagne, en tant qu'enjeu d'aménagement du territoire, doit être identifiée dans le futur paysage institutionnel des collectivités, au niveau de l'organisation, des compétences et des moyens financiers,

Rappelant que, depuis près d'un an, notre association a produit et défendu toute une série d'amendements pour adapter la réforme territoriale à la spécificité des zones de montagne,

Constatant que, malgré cette mobilisation intense au cours du débat parlementaire, le projet de réforme des collectivités territoriales n'a pas été suffisamment amendé en faveur de la montagne,

Considérant la réunion de la commission mixte paritaire, le 3 novembre prochain, comme l'occasion ultime de traduire dans la loi les attentes des élus de la montagne,

L'Association nationale des élus de la montagne dans le cadre de son 26^e Congrès, demande :

- Un minimum de 19 conseillers territoriaux dans les départements de montagne,
- La prise en compte du relief et de la superficie des départements de montagne dans la répartition des conseillers territoriaux,
- L'instauration, pour les intercommunalités non exclusivement composées de communes de montagne, au sein du conseil communautaire, d'un collège spécifique regroupant les communes classées montagne,
- Le partage de la compétence aménagement des territoires ruraux et équipements structurants entre les communes, les départements et les régions,
- La remise d'un rapport au Parlement fixant des mesures d'adaptation à la spécificité de la montagne de la nouvelle répartition des compétences entre les départements et les régions dans un délai de deux ans en lien avec le Conseil national de la montagne.
- La possibilité pour les communes de montagne de plus de 3 500 habitants de continuer à bénéficier, pour un même projet, d'un cumul de subventions d'investissement ou de fonctionnement accordées par un département et une région au nom du principe d'adaptation des dispositions de portée générale à la spécificité de la montagne.